

**DECISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**modifiant le champ d'application des Décisions M (96) 8 et M (83) 17,**  
**relatives aux fusils et munitions, et autres moyens autorisés**  
**pour la chasse aux différentes espèces de gibier**

**M (2012) 3**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6 du Traité du 17 juin 2008 portant revision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, tel que modifié par le Protocole de 20 juin 1977 M (77) 8,

Vu la Décision M (83) 17 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 septembre 1984, portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, telle que modifiée par la Décision M (2010) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 13 décembre 2010,

Vu la Décision M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 02 octobre 1996, en matière de chasse et de protection des oiseaux, complétée par la Décision M (98) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 17 décembre 1998,

Considérant que des populations excessives de certains animaux classés comme gibier au sens de l'article 1er, point 2 de la Convention Benelux M (70) 7, tel que modifié par la deuxième Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (90) 6, peuvent provoquer des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts ainsi qu'à la faune et à la flore, et que ces populations peuvent également parfois présenter un danger pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la sécurité aérienne,

Considérant qu'en vue de préserver les intérêts cités ci-avant, il y a lieu de modifier les Décisions M (83) 17 et M (96) 8, en mentionnant qu'elles concernent exclusivement l'exercice de la chasse et pas celui de la destruction,

A pris la décision suivante:

Article 1<sup>er</sup>

Aux Décisions M (83) 17 et M (96) 8, est ajouté respectivement comme sous-point d de l'article 5 et sous-point c de l'article 4:

« Le champ d'application de cette Décision est exclusivement restreint à l'exercice de la chasse et ne s'étend pas à la destruction exercée dans un objectif de prévention ou de lutte contre les dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore dans l'intérêt de la flore, de la faune, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne. »

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 24 avril 2012.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



D. Reynders

### EXPOSE COMMUN DES MOTIFS

La Cour de Justice Benelux juge dans son Arrêt du 25 juin 2008 que l'exercice de la chasse au sens de la Convention Benelux comprend aussi l'exercice de la chasse aux catégories de gibier définie à l'article 1er de cette Convention par le chasseur dans le cadre de la lutte contre les dégâts.

Cependant, les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils luttent contre les surdensités de population de certains gibiers (sangliers, notamment) parce qu'elles occasionnent des dommages économiques ou sanitaires à l'agriculture et aux forêts ou provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports. La mise à mort d'animaux ne découle, dans ce cas, pas directement de la possibilité d'invoquer le droit de la chasse mais plutôt de la nécessité de réduire numériquement ces populations. La Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages opère une distinction similaire via le régime de l'article 7 et le régime de l'article 9.

C'est pourquoi, les Etats membres ont décidé de limiter la portée des Décisions M (83) 17 et M (96) 8 au seul exercice de la chasse, et ce en vue de permettre l'utilisation de moyens plus appropriés dans le cadre de la destruction, afin de résoudre les problèmes posés par certains gibiers devenus aujourd'hui très abondants. La destruction dans un cadre de prévention ou de lutte contre des dommages importants n'est pas concernée par l'application de ces Décisions. Chaque Gouvernement du Benelux est ainsi souverain en matière de législation relative à l'exercice de la destruction d'animaux classés comme gibiers au sens de la Convention, qui vise à lutter plus spécifiquement contre certains dégâts dus à ces animaux ou à garantir la santé et la sécurité publiques, ainsi que la sécurité aérienne, qui peuvent être mises en danger par ces animaux.

-----